



**RECUEIL DES
ACTES
N°2023-21**

**Affichage du
16/06/23 au
18/08/23 inclus**

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal d'entretien des cours d'eau du Calvados

VU l'arrêté préfectoral permanent du 9 juillet 2022 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9,

CONSIDERANT l'impact possible de certaines opérations d'entretien sur le biotope et les espèces que les cours d'eau abritent,

CONSIDERANT la nécessité de distinguer les périodes ainsi que les modalités d'entretien des cours d'eau en fonctions des cycles biologiques et hydrologiques,

ARRETE :**Article 1 :** Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

La rivière : La Divette

Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien :

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiés à l'article 1 commencent le 1^{er} mai jusqu'au 31 mars.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

| Nature des interventions (Cochez les travaux autorisés) | Période d'entretien |
|--|---|
| - Enlèvement des embâcles | 1 ^{er} mai au 31 octobre |
| -Entretien de la végétation aquatique (faucardage) | 1 ^{er} juin au 30 septembre |
| - Entretien des berges : | |
| - entretien des herbes et broussailles | 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| - entretien des arbres, arbustes et buissons | 1 ^{er} août au 31 mars |
| - Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes | 1 ^{er} novembre au 31 mars |
| - Enlèvement des vases et des atterrissements | 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre |

Article 3 : Obligations

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4 : Mise en demeure

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Article 5 : Plan Local d'Urbanisme

Les propriétaires et derniers obligés se doivent de respecter le Plan Local d'Urbanisme qui instaure que toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des Berges de la Dives et de la Divette, et à 6 mètres des berges des autres canaux. Cette bande recul étant nécessaire à leur entretien, elle ne peut être clôturée.

Article 6 : Contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publicité et diffusion

Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Cabourg, le 1^{er} juin 2023



Le Maire

Tristan DUVAL

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 07/65 autorisant uniquement les cycles sur la piste cyclable sur la Promenade Marcel Proust,

VU l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation avenue Durand Morimbau ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain THUAULT, représentant l'association « Le Grand Défi », sollicitant l'autorisation de passer sur la commune de Cabourg, le 5 juin 2023, dans le cadre du « Raid Handi Valide » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation « Raid Handi-Valide », l'association Le Grand Défi est autorisée à faire circuler sur toute la Promenade Marcel Proust, 12 tricycles tandem, le 5 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la manifestation « Raid Handi Valide », l'association Le Grand Défi est autorisée à faire circuler sept véhicules avenue Durand Morimbau et à les stationner sur l'esplanade de Cap cabourg, le 5 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 1^{er} juin 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 31 mai 2023, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de reprise de gonds de volets, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 3 juin 2023 jusqu'au 9 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal PILLET est autorisé à stationner un échafaudage, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 3 juin 2023 jusqu'au 9 juin 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 9 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6.00 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 27.72 euros (0.66€ x 7 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 1^{er} juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 17 mai 2023, présentée par Monsieur Pascal MORCET, représentant la société KER KIBELL 31 rue Pascal 22440 Tremuson (80327197200124 - 2042Z), Promenade Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de 7 tonnes pour une livraison au 62 avenue de de la Mer, le 5 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société KER KIBELL est autorisée à stationner un camion de 7 tonnes, sur les trois places de stationnement situées au 79 avenue de la Mer, le 5 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : La livraison devra être effectuée le 5 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 37.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 24.75 euros (0.66€ x 1 x 37.50 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 1er juin 2023.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de circulation

23/442

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/430 autorisant Madame Paint à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, le 3 juin 2023, à partir de 8h30 jusqu'à 10h00,

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la date qu'il convient de corriger,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 23/430 est modifié comme suit : « Madame Elisabeth PAINT est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, le 7 juin 2023, à partir de 8h30 jusqu'à 10h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue André Prempain. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/430 demeurent inchangées.

Article 3 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 1er juin 2023.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 2 juin 2023, présentée par Monsieur Thomas LAVALLEE, représentant la société Véolia Eau (n° SIRET 57202552610945, n° APE 3600Z), 17 rue du Commerce 14390 Cabourg, afin de raccorder une résidence sur le réseau des eaux usées, sur le parking avenue de la Marne, à partir du 5 juin jusqu'au 7 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit sur le parking situé avenue de la Marne, à partir du 5 juin jusqu'au 7 juin 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise Véolia Eau.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 juin 2023

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/445

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 23/441 autorisant la société KER KIBELL à stationner un camion de 7 tonnes pour une livraison au 62 avenue de de la Mer, le 5 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies de circulation dans l'éventail ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté 23/441 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 juin 2023.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 02 juin 2023, présentée par Monsieur Pascal MORCET, représentant la société KER KIBELL 31 rue Pascal 22440 Tremuson (80327197200124 - 2042Z), Promenade Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion type semi-remorque avenue de la mer pour une livraison au 62 de cette avenue, le 5 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 15h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

CONSIDERANT

A R R E T E :

Article 1 : La société KER KIBELL est autorisée à stationner un camion type semi-remorque, face au 62 avenue de la Mer, le 5 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 15h30.

Article 2 : La circulation sera interrompue avenue de la Mer, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 5 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 15h30.

Article 3 : Les caractéristiques géométriques des voies de circulation dans l'Eventail ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, la société KER KIBELL est autorisée à circuler en marche arrière afin d'entrer dans l'avenue de la Mer.

Article 4 : La livraison devra être effectuée le 5 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 37.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 6 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 15h30 heures afin de dégager la voie publique.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 24.75 euros (0.66€ x 1 x 37.50 m²).

Article 8 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 juin 2023.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 02 juin 2023, présentée par Monsieur Arnaud GUERIN, représentant la société TELECOM SERVICES SARL (n° SIRET 42254172200019, n° APE 4312A), 553 Route de Saint Jean, 76170 MELAMARE, afin de réaliser une réparation sur le réseau TELECOM, avenue du Marché, ente l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, à partir du 12 juin jusqu'au 11 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera alternée et le stationnement interdit avenue du Marché, ente l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, à partir du 12 juin jusqu'au 11 juillet 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise TELECOM SERVICES.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 juin 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité



Jean – Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur l'organisation du 37^{ème} édition du Festival du film de Cabourg - Journées Romantiques

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les manifestations organisées à l'occasion du 37^{ème} Festival du Film de Cabourg - Journées Romantiques, du 14 au 18 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des manifestations organisées pour le 37^{ème} Festival du Film de Cabourg, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation ou possédant une autorisation d'accès au site) seront interdits, du 14 juin 2023 à partir de 08 heures 00, au 18 juin 2023 jusqu'à 13 heures, dans les lieux suivants :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust.

Article 2 : Pour la mise en place d'un tapis rouge dans l'avenue de la Mer, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

du 16 juin 2023 à 11 heures 00, au 19 juin 2023 à 12 heures :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;

du 16 juin 2023 à 08 heures 00, au 19 juin 2023 à 12 heures :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

du 17 juin 2023 à 06 heures 00, au 19 juin 2023 à 12 heures :

- Avenue Bertaux Levillain, entre l'avenue de Bavent et l'avenue de la Marne, et entre l'avenue de la Marne et l'avenue du Marché, les avenues de Bavent, de la Marne et du Marché restant ouvertes à la circulation.

Article 3 : L'avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust, sera réservée au stationnement des véhicules techniques MTCA, du 15 juin 2023 à partir de 18 heures 00 jusqu'au 18 juin 2023 jusqu'à 08 heures 00.

Article 4 : « L'arrêt-minute », situé à droite de l'entrée du grand Hôtel côté Jardins du Casino, sera réservé pour les tentes « régie », « chauffeurs » et « accréditation » et une place située à gauche de l'entrée du Grand Hôtel côté Jardins du Casino sera réservée pour la tente de la Presse, à partir du 12 juin 2023 à 8h00 jusqu'au 19 juin 2023, à 12h00.

Article 5 : Afin de permettre le montage et le démontage des bungalows de la billetterie, la circulation et le stationnement seront interdits le 09 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 16h00, ainsi que le 19 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 16h00, Jardins du Casino, entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue de la Mer.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge ;
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg ;
- Les Services Techniques de Cabourg ;
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à Cabourg, le 05 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 06 juin 2023, présentée par Monsieur Olivier BOULIN, représentant la société BOULIN OLIVIER (799 259 122 00023, 4391B), ZI de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de couverture, 25 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 14 juin 2023 jusqu'au 23 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le société Boulou Olivier est autorisée à stationner un échafaudage, 25 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 14 juin 2023 jusqu'au 23 juin 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 23 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 39.60 euros (0.66€ x 10 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 juin 2023.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 31 mai 2023, présentée par Monsieur Mickael ALLAVENA, représentant la société SIGNATURE (n° SIRET 96850237700243, n°APE 4211Z), 1 rue Ampère 14123 Cormelles le Royal, afin de réaliser une signalisation horizontale sur les places réservées pour la recharge des véhicules électriques situées sur les parkings de la Poste, de la mairie, avenue de la Libération et avenue de la Brèche Buhot, à partir du 12 juin jusqu'au 16 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits sur les places réservées pour la recharge des véhicules électriques situées sur les parkings de la Poste, de la mairie, avenue de la Libération et avenue de la Brèche Buhot, à partir du 12 juin jusqu'au 16 juin 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SIGNATURE.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 juin 2023



Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
Développement et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté permanent 20/57 mettant en sens unique la circulation pour le « quartier de l'Ouest »,

VU la demande en date du 5 juin 2023, présentée par Monsieur Yves MERCIER, représentant la société EUROVIA BASSE NORMANDIE (n° SIRET 55206173100089, n°APE 4211Z), Zone portuaire 14550 Blainville sur Orne, afin de réaliser des travaux de voirie à l'entrée de la commune de Cabourg sur les départementales 513 et 400, à partir du 26 juin 2023 jusqu'au 26 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon l'avancement des travaux « entrée de Ville » sur la RD 513, à partir du 26 juin 2023 jusqu'au 26 juin 2024 :

Phase 1 :

La circulation se fera en alternat entre l'entrée Est de l'ancienne route de Caen et le premier giratoire ;

Le chemin Cailloué sera interdit à la circulation dans le sens avenue Charles de Gaulle vers la D513, sauf riverains ;

La RD 400A sera en sens unique, de la RD513 vers l'avenue de la Divette.

Phase 2 :

La circulation se fera en alternat depuis le concessionnaire Peugeot jusqu'à l'entrée Est de l'ancienne route de Caen ;

L'entrée Ouest de l'ancienne route de Caen sera fermée ;

Il sera interdit de tourner à gauche à la sortie Est de l'ancienne route de Caen.

Phase 3 : La circulation en alternat depuis l'entrée de de commune de Cabourg jusqu'au concessionnaire Peugeot

Phase 4 : La circulation se fera en alternat entre l'entrée Est de l'ancienne route de Caen et le premier giratoire ;

L'entrée Est de l'ancienne route de Caen sera fermée.

Le chemin Cailloué sera interdit à la circulation dans le sens avenue Charles de Gaulle vers la D513, sauf riverains ;

La RD 400A sera en sens unique, de la RD513 vers l'avenue de la Divette.

Phase 5 :

La circulation sera en alternat depuis le concessionnaire Peugeot jusqu'à l'entrée Est de l'ancienne route de Caen ;

L'entrée Ouest de l'ancienne route de Caen sera fermée ;

Il sera interdit de tourner à gauche à la sortie de l'ancienne route de Caen.

Phase 6 : La circulation se fera par alternat entre l'entrée de la commune de Cabourg et le concessionnaire Peugeot.

Phase 7 : La RD 400A sera mise en sens unique, de la RD513 vers l'avenue de la Divette.

Phase 8 : L'avenue Guillaume le Conquérant sera fermée à la circulation depuis le premier giratoire jusqu'à la rue du Chemin Vert.

L'accès aux avenues Sainte Thérèse, des Sports, Saint Michel, de Normandie et des Arts sera réservé aux riverains uniquement, ainsi qu'aux véhicules de service et de secours.

La circulation des véhicules sera en double sens pour les avenues Sainte Thérèse, des Sports, Saint Michel, de Normandie et des Arts.

Phase 9 : La circulation sera interdite entre l'entrée de la commune de Cabourg jusqu'à la rue du Chemin Vert.

L'accès aux avenues Sainte Thérèse, des Sports, Saint Michel, de Normandie et des Arts sera réservé aux riverains uniquement, ainsi qu'aux véhicules de service et de secours.

La circulation des véhicules sera en double sens pour les avenues Sainte Thérèse, des Sports, Saint Michel, de Normandie et des Arts.

Le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules de chantier, de l'entrée de Ville jusqu'à la rue du Chemin Vert.

Article 2 : la société EUROVIA BASSE NORMANDIE est autorisée à stationner une base vie 66 avenue Guillaume le Conquérant

Article 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10°

du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 juin 2023



Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par la Ville de Rosny-sous-Bois sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, les 7 juin et 29 juin 2023, à partir de 10h30 jusqu'à 18h15, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Rosny-sous-Bois est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, les 7 juin et 29 juin 2023, à partir de 10h30 jusqu'à 18h15.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 6 juin 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par l'association AMAM sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 14 juin 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 18h00, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : L'association AMAM est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 14 juin 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 06 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 10 juin 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00 ;
Dimanche 11 juin 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 07 juin 2023



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over the printed name.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant de manière permanente la circulation et le stationnement dans l'éventail de Cabourg ;

VU la demande présentée par Madame Dominique NOENS, Présidente de la Fanfare « La Concorde De Thumeries » 59239, sollicitant l'autorisation de déposer et prendre des passagers à l'emplacement marqué au sol avenue Pasteur, et de stationner le bus sur le parking du Yacht Club, le 10 juin 2023, à partir de 19h30 jusqu'à 22h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable pendant cette période.

A R R E T E :

Article 1 : La Fanfare « La Concorde de Thumeries » est autorisée à déposer et reprendre des passagers, sur l'emplacement marqué avenue Pasteur, ainsi qu'à se stationner sur le parking du Yacht Club, le 10 juin 2023, à partir de 19h30 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Afin d'accéder à la zone de dépose minute située avenue Pasteur et au parking du Yacht Club, le bus devra emprunter, depuis l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, puis l'avenue Pasteur et refaire le parcours en sens inverse pour repartir.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 7 juin 2023.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'organisation de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers, le 24 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les Sapeurs-Pompiers sont autorisés à organiser la manifestation « La Journée Nationales des Sapeurs-Pompiers » dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, le 24 juin 2023, à partir de 11h30 jusqu'à 13h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules, excepté pour les véhicules de secours et de services, ainsi que pour les véhicules participant à la cérémonie, seront interdits le 24 juin 2023, à partir de 08h00 jusqu'à 13h00, sur le parking de l'Hôtel de Ville, en face de la salle des fêtes.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules, excepté pour les véhicules de secours et de services, ainsi que pour les véhicules participant à la cérémonie, sera interdite sur la voie longeant le parking de l'Hôtel de Ville, entre l'avenue de la Mer et le parking des Héliades, le 24 juin 2023, à partir de 11h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 7 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/459

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 31 mai 2023, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de reprise de gonds de volets, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 10 juin 2023 jusqu'au 16 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal PILLET est autorisé à stationner un échafaudage, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 10 juin 2023 jusqu'au 16 juin 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 16 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6.00 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 27.72 euros (0.66€ x 7 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

CONSIDERANT la demande de permis de stationnement en date du 1^{er} juin 2023, présentée par Madame Françoise BOULIC,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Françoise BOULIC, représentant la société CONSERVERIE LA BELLE ILOISE (38886849900798, 4729Z) 53 avenue de la Mer 14390 Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public au droit de son commerce pour y déposer un élément d'exposition : 1 étal pliable. Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 48€ le m² forfaitaire par élément pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à $48 \times 1 = 48€$

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 7 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

CONSIDERANT la demande de permis de stationnement en date du 6 juin 2023 présentée par Madame Séverine PALLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Séverine PALLU, représentant la société MA KIBELL (80327197200298, 4775Z) 62 avenue de la Mer 14390 Cabourg, est autorisée à utiliser le domaine public au droit de son commerce pour y déposer des éléments d'exposition : 1 landau et 1 meuble.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 48€ le m² forfaitaire par élément pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à 48€ x 2 = 96€

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 07 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande de permis de stationnement présentée par en date du 6 juin 2023 par Monsieur LEROY Arnaud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud LEROY, exploitant le commerce HOTEL DE PARIS (33258827600011, 5510Z), 39 avenue de la Mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public avenue de la Mer pour y installer une terrasse sur une longueur de 5 m et sur une largeur de 0.60 m au droit de son commerce soit une emprise de 3.00 m².

Monsieur Arnaud LEROY est également autorisé à utiliser le domaine public éphémère lors de la piétonisation de l'avenue de la Mer pour y installer une terrasse avenue de la Mer sur une longueur de 5.00 m et sur une largeur de 0.60 m au droit de son commerce, soit une emprise de 3.00m².

Ces surfaces seront matérialisées par des clous ; aucune occupation ne devra dépasser ces points.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Seules les chaises et les tables sont autorisées.

Un seul porte-menu est autorisé sur la zone octroyée.

Toute autre installation est interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : Lorsque la voie est déclarée piétonne l'utilisation du domaine public au droit du commerce est autorisée jusqu'à la bordure de trottoir, toutefois un passage de circulation de 90 cm minimum sera conservé sur le trottoir. Aucune occupation n'est autorisée au-delà des barrières. Cette zone supplémentaire ne peut être utilisée qu'après fermeture de la voie à la circulation et doit être libérée avant sa réouverture.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 53 € le m² pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à 53€ x 3m²= 159.00€.

Pour l'occupation éphémère du domaine public, la redevance a été fixée à 47€ le m² pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à 47€ x 3 = 141.00€

Soit un total de 300.00€

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 7 juin 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/465

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 14 avril 2023, présentée par Madame Agathe EUVRIE, domiciliée 17 route de Cambremer 14340 Crèvecœur en Auge, sollicitant l'autorisation de réserver quatre places de stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de son mariage à la mairie de Cabourg, le 24 juin 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 14h45,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les quatre places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 24 juin 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 14h45.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 33.00euros (0.66€ x 1 x 50 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 8 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/466

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 09 juin 2023, présentée par Monsieur Olivier BOULIN, représentant la société BOULIN OLIVIER (799 259 122 00023, 4391B), ZI de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de couverture, 25 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 12 juin 2023 jusqu'au 13 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le société Boulin Olivier est autorisée à stationner un échafaudage, 25 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 12 juin 2023 jusqu'au 13 juin 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 13 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 7.92 euros (0.66€ x 2 x 6 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 juin 2023.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/414 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de voirie avenue Durand Morimbau et voie communale résidence Cap Cabourg, à partir du 30 mai 2023 jusqu'au 16 juin 2023;

CONSIDERANT que les travaux de voirie sont terminés,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 23/414 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant; Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 juin 2023.

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean - Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation par la ville de Cabourg d'un bal populaire, le vendredi 14 juillet 2023 sur le parking de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 au samedi 15 juillet 2023 à 07h00, sur les voies suivantes :
- la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades ;
- sur le parking de l'Hôtel de Ville, et le petit parking attenant.

Article 2 : Dans le cadre de la manifestation, les véhicules de secours et de services, ainsi que des riverains, pourront circuler en sens contraire dans la voie d'accès du parking de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence des Héliades, du vendredi 14 juillet 2023 à 00h00 au samedi 15 juillet 2023 à 07h00.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 9 juin 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 9 juin 2023, présentée par Monsieur Thomas LAVALLEE, représentant la société Véolia Eau (n° SIRET 57202552610945, n° APE 3600Z), 17 rue du Commerce 14390 Cabourg, afin de de créer un branchement sur le réseau des eaux pluviales, 13 avenue de Bavent, le 13 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite le 13 avenue de Bavent, le 13 juin 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise Véolia Eau.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 juin 2023

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 9 juin 2023, présentée par Monsieur Thomas LAVALLEE, représentant la société Véolia Eau (n° SIRET 57202552610945, n° APE 3600Z), 17 rue du Commerce 14390 Cabourg, afin de de créer un branchement sur le réseau des eaux usées et des eaux pluviales, avenue de la Marne, le 15 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite entre les n° 24 et 28 avenue de la Marne, le 15 juin 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise Véolia Eau.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 juin 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Toilliez', is written over the printed name.

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/472

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 12 juin 2023, présentée par Monsieur Florian ENGUEHARD, représentant la société INTERNATIONAL PAPER SAS NORMANDIE ONDULE (335 243 903 00010, 1721A) ZAC Cabourg Village 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion grue, ZAC Cabourg Village, pour retirer des modules, le 16 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société INTERNATIONAL PAPER est autorisée à stationner un camion grue, ZAC Cabourg Village, le 16 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale située entre la société International Paper et le Centre Technique Municipal, le 16 juin 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 3 : Les travaux devront être effectués le 16 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation du camion grue sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 128 m² (16m x 8m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 84.48 euros (0.66€ x 1 x 128 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 juin 2023.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la nécessité de refaire le marquage au sol des places de stationnement sur la place du Marché, marquage réalisé par la société BATI SERVICE ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place du Maché, le mardi 20 juin 2023, à partir de 7h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 juin 2023



Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

le mercredi 21 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'à minuit.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 15 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/22 interdisant la circulation aux véhicules avenue Durand Morimbau dans sa partie comprise entre l'entrée O de la résidence « Cap Cabourg » et la descente à bateaux ;

VU l'arrêté permanent 21/82 réglementant la police et la sécurité sur la plage de Cabourg ;

CONSIDERANT l'organisation du Festival « CABOURG MON AMOUR », par l'association « Mon amour », du vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2023, sur la plage de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : L'association « Mon amour » est autorisée à organiser le festival "CABOURG MON AMOUR 2023" du vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2023, sur la plage de Cap Cabourg et sur la Promenade Marcel Proust.

Article 2 : A l'occasion du Festival « Cabourg mon amour », la circulation et le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation, et signalés par un macaron (à l'exception des véhicules de sécurité et de service), seront interdits :

- Parking du Yacht-Club, du vendredi 23 juin au mercredi 05 juillet 2023 ;
- Avenue Durand-Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée du bâtiment R de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux, du dimanche 25 juin 2023 à partir de 8h00 au 04 juillet 2023 à 18h00.

Article 3 : Pour assurer la sécurité de l'évènement, la circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation, et signalés par un macaron (à l'exception des véhicules de sécurité et de service), sera interdit :

- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust, du vendredi 30 juin 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 à 22h00.

Article 4 : le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation, et signalés par un macaron (à l'exception des véhicules de sécurité et de service), sera interdit :

- Sur le parking situé avenue Pasteur, du dimanche 25 juin 2023 au mardi 04 juillet 2023 inclus ;

- Avenue Durand-Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée du bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux, du dimanche 25 juin 2023 à partir de 8h00 au mercredi 05 juillet 2023 à 18h00.

Article 5 : Entre le 25 juin et le 04 juillet 2023, une dérogation à l'article 2 est accordée à l'association Presta 'Vent, afin de poursuivre son exploitation. Monsieur Jean-Pierre FIGARD est ainsi autorisé à faire circuler avenue Durand-Morimbau, un tracteur et des chars à voile, pour accéder à la descente à bateaux.

Article 6 : Entre le 03 et le 05 juillet 2023, une dérogation à l'article 2 est accordée aux forains participants à la fête foraine de Cabourg, afin de leur permettre de s'installer sur ce parking.

Article 7 : L'accès à la plage et à la Promenade Marcel Proust sera dévié pour le public à partir de l'avenue Pasteur et de l'avenue Durand-Morimbau, du vendredi 30 juin 2023 à compter de 08h00, jusqu'au lundi 02 juillet 2023 à 12h00.

Article 8 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 9 : Cette manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.
- Les Maîtres-nageurs sauveteurs.

CABOURG, le 16 juin 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ